

Conseil régional

Arrêté n°202-027 du 25 janvier 2024

portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1112001 « Massif de Villefermoy »

La Présidente du Conseil régional d'Île-de-France

Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-8 à R. 414-17 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n° 2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel DEVN0650160A du 24 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de Villefermoy » en zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté préfectoral ° 2018/DDT/SEPR/038 du 5 mars 2018 fixant la composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 1112001 « Massif de Villefermoy » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SEPR/064 du 20 septembre 2018 portant approbation du document d'objectif du site Natura 2000 « Massif de Villefermoy » (zone de protection spéciale FR 1112001) ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs du site Natura 2000 FR 1112001 Massif de Villefermoy est composé comme suit :

1.1 Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- Le Président ou la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Conseil départemental de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Union des maires de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Les maires des communes de LA CHAPELLE-GAUTHIER, LA CHAPELLE-RABLAIS, COUTANÇON, ECHOUBOULAINS, LES ECRENNES, FONTENAILLES, LAVAL-EN-BRIE, PAMFOU, VALENCE-EN-BRIE ou leurs représentants ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ou son représentant ;

- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Pays de Montereau ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes Bassée-Montois ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes du Val Briard ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ou son représentant ;

1.2 Représentants de l'Etat et de ses services déconcentrés :

- Le Préfet ou la Préfète de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice régional et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice départemental des territoires de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Chef ou la Cheffe du service départemental de Seine-et-Marne de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice interdépartementale de l'agence de Fontainebleau de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice du Centre régional de la propriété forestière d'Île-de-France – Centre ou son représentant ;

1.3 Représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site :

- Le Président ou la Présidente du Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Syndicat départemental de la propriété agricole et rurale ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Association des amis de la forêt de Villefermoy ou son représentant ;

1.4 Représentants des organismes consulaires :

- Le Président ou la Présidente de la Chambre d'agriculture de région Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Seine-et-Marne ou son représentant ;

1.5 Représentants des organismes exerçant leur activité dans le domaine de la chasse, du sport et du tourisme :

- Le Président ou la Présidente de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Délégué ou la Déléguée régionale de l'association des équipages ou son représentant ;
- Le Directeur ou la Directrice de Seine&Marne Attractivité ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Comité départemental de la randonnée pédestre de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente du Comité départemental olympique et sportif de Seine-et-Marne ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;

1.6 Représentants des associations de protection de la nature :

- Le Président ou la Présidente de l'association France Nature Environnement Île-de-France ou son représentant ;

- Le Délégué ou la Déléguée d'Île-de-France de la Ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Association des naturalistes de la Vallée du Loing et du massif de Fontainebleau ou son représentant ;

1.7 Personnalités scientifiques qualifiées :

- Le Président ou la Présidente du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Île-de-France ou son représentant ;
- Le Président ou la Présidente de l'Agence régionale pour la biodiversité d'Île-de-France ou son représentant.
- Le Président ou la Présidente du Conservatoire d'espaces naturels d'Île-de-France.

ARTICLE 2 :

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet. Ce rejet tacite peut lui-même être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil dans les deux mois suivant sa publication sous forme électronique, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

La Présidente du conseil régional est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à l'ensemble des membres du comité de pilotage.



Valérie PECRESSE